

Règlement
concernant les émoluments
de la Commune mixte de
Belprahon



I. GENERALITES

1. Objet

Principe

Art.1

¹La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

²Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

³Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2

¹Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

²L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4

¹L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

²Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale : émolument I;
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II.

³Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

**Emoluments
forfaitaires**

Art. 5

¹Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

²Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

**Remise des
émoluments**

Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8

¹La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

²La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement	<u>Art. 12</u> Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de fr. 30.— sont payés immédiatement.
Intérêt moratoire	<u>Art. 13</u> Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	<u>Art. 14</u> ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou, ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. EMOLUMENTS

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des personnes	<u>Art. 15</u> Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel	fr. 40.-
Droit de la famille	<u>Art. 16</u> Affaires tutélaires: est applicable pour les émoluments communaux:	Ordonnance concernant les émoluments des autorités de tutelle (RSB 213.361)
Droit des successions	<u>Art. 17</u> ¹ Conservation de testaments avec accusé de réception ² Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS ³ Recherche d'héritier	fr. 30.- fr. 30.- Emolument I

2. Contrôle des habitants

Art. 18

¹Séjour et établissement de Suisses

Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)

²Séjour et établissement d'étrangers

Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 19

¹Emolument de naturalisation

Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)

²Emolument de traitement

Emolument I

3. Police locale

Police sanitaire

Art. 20

¹Etablissement d'une fiche de toxique

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

Art. 21

¹Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:

Emoluments selon les articles 31 ss.

²Préavis pour

a l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois

Emolument I

b le transfert d'une autorisation d'exploitation

Emolument I

Commerce et artisanat

Art. 22

¹Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu

Emolument I

²Emolument annuel par appareil de jeu installé dans un salon de jeu

Identique à l'émolument cantonal

	³ Emolument annuel par distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	Identique à l'émolument cantonal
Utilisation des terrains publics	<u>Art. 23</u> ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10m ² de surface pour une journée): émolument de base unique ² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire: - sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour - sol à revêtement naturel: par m ² /jour ³ Emolument maximal fr. 150.- (sans émolument de base) ⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	fr. 20.- fr. --.50 fr. --.20
Certificat de bonnes moeurs	<u>Art. 24</u> Certificat de bonnes vie et moeurs	fr. 15.-
Papiers d'identité	<u>Art. 25</u> ¹ Recommandation pour l'obtention d'un passeport ² Renouvellement ³ Cartes d'identité	fr. 10.- fr. 5.- Ordonnance fédérale relative à la carte d'identité suisse (RS 143.3)
Réclame	<u>Art. 26</u> Demandes d'autorisation de pose de réclames	fr. 20.-
	<u>4. Constructions</u>	
	<u>4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables</u>	
Examen provisoire formel	<u>Art. 27</u> ¹ Contrôle de la compétence et de l'exactitude du contenu de la demande ² Contrôle du gabarit ³ Demande de correction des vices simples	Emolument I Emolument II fr. 30.-

Examen provisoire formel et matériel (commune = autorité concédante)	<u>Art. 28</u>	
	¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.-
	³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	<u>Art. 29</u>	
	¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 20.- par demande
	³ Publication	fr. 50.-
	⁴ Communication au voisinage	fr. 50.-
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁷ Autres autorisations:	
	a exemption de l'obligation de construire un abri	fr. 30.-
	b protection des eaux	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)
	c débouché	fr. 30.-
	d utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.-
	e protection contre les incendies	Emolument I
f certificat de conformité aux normes énergétiques	Emolument II	
g raccordement aux conduites d'eau	fr. 30.-	
h raccordement électrique	fr. 30.-	
i raccordement à une antenne collective	fr. 30.-	
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	<u>Art. 30</u>	
	¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II

	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 29, 7 ^e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet/ renouvellement	<u>Art. 31</u> Demandes de modification de projet/ demande de renouvellement du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure/ analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	<u>Art. 32</u> Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 30.-
Début anticipé des travaux	<u>Art. 33</u> Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
<u>4.2 Contrôle des constructions</u>		
Début des travaux	<u>Art. 34</u> Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.-
Contrôle	<u>Art. 35</u> Contrôles de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, certificat de conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception.	Emolument II
Mesures	<u>Art. 36</u> Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)	Emolument II

4.3 Autres frais

Aménagement	<p><u>Art. 37</u> du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification</p> <p>a d'un plan de quartier</p> <p>b de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)</p>	<p>Emolument II</p> <p>Emolument II</p>
Projets de construction extraordinaires	<p><u>Art. 38</u> Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)</p>	<p>Emolument II</p>

4.4 Mise au courant des parcelles cadastrales

Travaux de mise à jour	<p><u>Art. 39</u> Travaux de mise à jour selon l'article 38 de la loi sur la mensuration officielle du 15.1.1996 (RSB 215.341).</p>	<p>Tarif des émoluments du Conseil-exécutif</p>
-------------------------------	---	---

5. Impôts

Taxation	<p><u>Art. 40</u> ¹Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers</p> <p>²Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale</p> <p>³Etablissement de la déclaration d'impôt, y compris formules intercalaires, pour des particuliers</p>	<p>fr. 10.-</p> <p>Emolument I</p> <p>Emolument I</p>
Estimation officielle	<p><u>Art. 41</u> ¹Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)</p> <p>²Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais</p> <p>³Notification anticipée de la valeur officielle</p>	<p>fr. 10.-</p> <p>Emolument I</p> <p>fr. 50.-</p>

6. Protection des données

Art. 42

¹Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données

Emolument II (sous réserve de l'article 4, 4ème alinéa ci-devant)

²Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données

Emolument II

7. Emoluments divers

Recherches

Art. 43

Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies

Emolument I

Travaux de secrétariat

Art. 44

Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers

Emolument I

Encaissement

Art. 45

¹ Sommutation

fr. 20.-

² Décision

Emolument I

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Tarif des émoluments

Art. 46

¹Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (disposition d'exécution) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

²Le conseil communal fixe dans le tarif des émoluments les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³Le conseil communal publie le tarif des émoluments.

Disposition transitoire

Art. 47

Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

**Entrée en
vigueur**

Art. 48

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000 .

²Il abroge toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée communale du 15 juin 2000 a adopté le présent règlement.

Le président :

La secrétaire :

M. Leuenberger

L. Steinebrunner

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant 30 jours avant l'assemblée du 15 juin 2000 . Le dépôt public a été publié dans le n° 9 du 10 mai 2000 de la Feuille officielle d'avis.

La secrétaire :

L. Steinebrunner